

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires  
et évaluation  
Division évaluation environnementale

Nos réf. : SCTE/DEE - CH - N° 1736

Vos réf. :

Affaire suivie par : **Charles HAZET**

charles.hazet@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 86 04

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

S:\SCTE-DEE\dossiers\_instruits\17\ICPE\Hors\_carrieres\Chevanceaux\avis\_AE\_chevanceaux.odt

Poitiers, le 17 décembre 2012

**Avis de l'autorité administrative  
compétente en matière d'environnement**

**Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009**

**Contexte du projet**

Demandeur : **Société des Vins et Eaux-de-vie (SVE)**

Intitulé du dossier : **Installations classées pour demande d'autorisation d'exploitation**

Lieu de réalisation : **Chevanceaux ; lieu-dit « chez Maurin »**

Nature de l'autorisation : **ICPE**

Autorité en charge de l'autorisation : **Monsieur le Préfet de Région**

Le dossier est-il soumis à enquête publique : oui

Date de saisine de l'autorité environnementale : 20 octobre 2012

Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : 26 octobre 2012

Date de l'avis du Préfet de département : 29 octobre 2012

***Contexte réglementaire***

*Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe.*

*Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.*

*Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.*

*Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.*

### Analyse du contexte du projet

Le projet concerne la distillerie SVE à Chevanceaux, au lieu-dit « Chez Maurin », à environ 1,7km à l'est du centre de Chevanceaux. Dans la situation actuelle, l'établissement est constitué d'une distillerie et d'un ensemble de chais de stockage d'alcool de bouche. La volonté du porteur de projet est d'augmenter la capacité de stockage autorisée, pour passer de 1857 mètres cubes actuellement, à 3057 mètres cubes par la construction d'un nouveau chai de stockage (chai F). Ce nouveau chai, organisé en deux parties séparées par un mur coupe-feu, permettra le stockage d'alcool en fûts de bois et dans des cuves en inox.

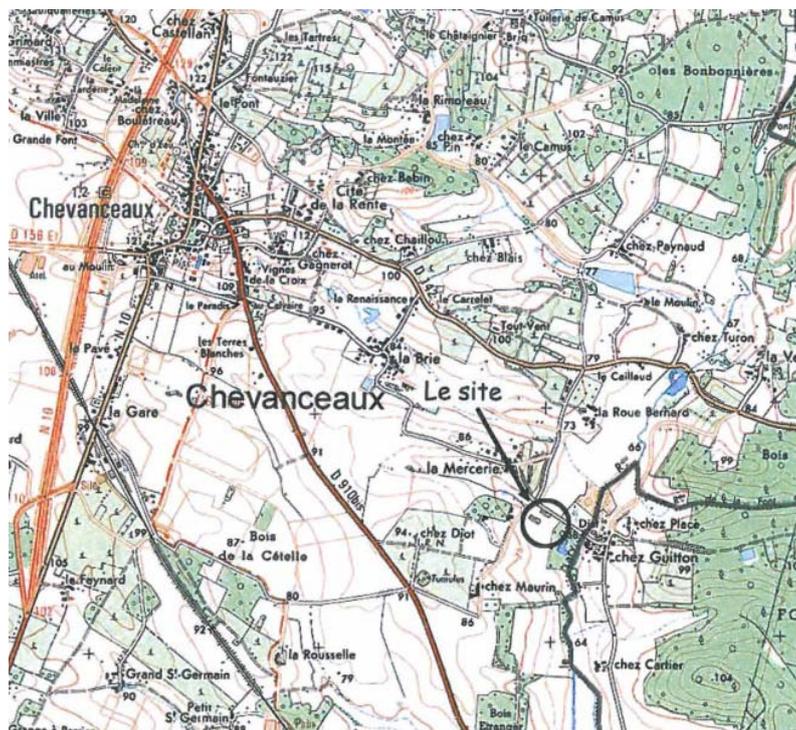


Figure 1 : Carte de situation du site (d'après l'étude d'impact)

Deux aires de dépotage<sup>1</sup> d'alcool fort seront aménagées pour gérer le cas de vidange accidentel d'un camion citerne sur le sol. Les écoulements seront amenés par le réseau de collecte dans le bassin de dilution et de rétention. Ces bassins servent aussi à récolter des fuites accidentelles de chai, ainsi que les eaux pluviales et les eaux d'extinction d'incendies.

Le site actuel comporte à ce jour :

- 1 bâtiment principal de 250m<sup>2</sup> comprenant une partie de distillation avec 3 colonnes
- 3 chais de stockage de surface respective 336m<sup>2</sup>, 585 m<sup>2</sup>, 520m<sup>2</sup>.
- Des cuves d'alcools, des cuves de vin
- une cuve de propane de 70m<sup>3</sup> pour l'alimentation de la chaudière
- trois bacs à vinasses<sup>2</sup> de volume 400m<sup>3</sup>, 250m<sup>3</sup>, 150m<sup>3</sup>.
- un bac de dilution de 150 m<sup>3</sup>

<sup>1</sup>Action de décharger un conteneur ou un véhicule contenant un chargement liquide

<sup>2</sup>Résidu liquide de distillation du vin

-un bac de rétention de 300 m<sup>3</sup> pour les eaux pluviales et les eaux d'extinction d'incendies, avec un trop-plein dirigé vers une peupleraie en bordure du cours d'eau du Lary.

La gestion des effluents (vinasse, eaux usées, eaux d'extinction des feux) est un enjeu principal, car le projet se situe à quelques mètres seulement du site Natura 2000 de la « Vallée du Lary et du Palais ». Ce site est inscrit au titre de la directive européenne habitats pour ses vallées oligo-mésotrophes<sup>3</sup>, associant des milieux variés de qualité. Son intérêt majeur réside dans la présence d'une population de Vison d'Europe, espèce d'intérêt communautaire, classé prioritaire par la commission européenne et en voie de disparition à l'échelle nationale.

L'autre enjeu essentiel concerne la gestion des risques (incendie, explosion, fuite).



Figure 2 : Localisation du site Natura 2000 par rapport au nouveau chai et ses voies d'accès

## Qualité et pertinence de l'étude d'impact

### État initial et cohérence de l'étude d'impact

L'étude d'impact respecte les attendus réglementaires sur la forme.

Cependant, une ambiguïté apparaît à la lecture du dossier. À la page 2 du plan d'épandage en annexe du dossier, apparaît un bassin en béton de 120m<sup>3</sup> qui est décrit comme un bassin de stockage de vinasse de l'établissement SVE « chez Guitton ». Or, ce bassin n'apparaît pas sur les plans de masse de l'étude d'impact. À la place figure un bassin de rétention de 300 m<sup>3</sup> qui reçoit les eaux pluviales, les eaux d'extinction, et les fuites éventuelles émises au niveau des aires de dépotages. Il est recommandé d'apporter un éclairage sur ce point.

De même, il serait pertinent de faire figurer le réseau de collecte des vinasses entre la distillerie et les « bacs à vinasse » où ces effluents sont stockés.

Le dossier précise en page 44 que le bassin de rétention est muni en sortie d'un séparateur à hydrocarbure. Or, ce type de séparateur est à installer plutôt en entrée du bassin de rétention. Le risque d'une localisation en sortie consiste en ce que la séparation ne puisse pas se faire en raison d'un débit trop important en sortie du bassin de rétention.

<sup>3</sup> Oligo-mésotrophe : caractérise des eaux faiblement à moyennement chargées en éléments nutritifs

## Incidence sur le site Natura 2000

L'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 figure en annexe. Cette étude correspond à une évaluation préliminaire conforme à l'article R414-23 du code de l'environnement. Elle conclut à l'absence de susceptibilité d'incidences sur les objectifs de conservation du site Natura 2000 de la Vallée du Lary.

Cette étude d'incidence est de qualité quant à la description du milieu naturel. Cependant, le dossier spécifie que les eaux pluviales sont rejetées au milieu naturel via le séparateur à hydrocarbures (page 69 de l'étude d'impact). Aucun élément ne figure sur la qualité de ces eaux rejetées par infiltration vers la peupleraie qui borde « Le Lary ». Il est donc recommandé d'aménager un point de prélèvement juste avant le rejet, afin de contrôler la qualité des rejets aqueux avant infiltration.

En cas d'accident, les eaux d'extinction seront canalisées vers l'étoffoir et le bassin de rétention déporté. Elles seront ensuite évacuées, après analyse, dans le respect de la réglementation. Mais se pose néanmoins la question de la capacité du bassin de rétention en cas d'incendie : les besoins en eau sont estimés au maximum à 970 mètres cubes pour l'extinction, valeur supérieure aux 450m<sup>3</sup> de rétention (150 mètres cubes pour le bassin de dilution et 300 pour le bassin de rétention). L'étude de dangers précise que « l'excédent d'effluent sera canalisé sur le terrain de peupliers appartenant à SVE » (page 164 de l'étude d'impact). Il conviendrait de quantifier et de justifier l'impact d'un tel rejet dans le milieu naturel (jusqu'à 520m<sup>3</sup>), et notamment sur le site Natura 2000 tout proche.



Figure 3 : Collecte des eaux pluviales et des eaux d'extinction : proximité du cours d'eau Natura 2000 (extraction d'un plan masse de l'étude d'impact)

## Prise en compte de l'environnement par le projet

Le trafic routier induit par la présence de l'entreprise SVE s'élève à 6 camions en moyenne par jour environ, 10 maximum lors des périodes de pointe. L'activité s'intègre donc dans le caractère rural de ces alentours de Chevanceaux.

Le site est alimenté en eau potable issue du réseau public. Néanmoins, le dossier évoque l'utilisation « en cas de défaillance » d'un pompage d'eau dans la rivière « le Lary », limité à 70 m<sup>3</sup>

par jour. Des précisions devraient être apportées sur tous les usages prévisionnels de l'eau issue du Lary. En particulier il conviendrait de préciser que l'eau issue de ce pompage n'est pas en contact avec les denrées produites<sup>4</sup>, ni avec l'eau du réseau public<sup>5</sup>. Il faut donc prévoir un système de disconnection total entre les deux circuits.

La prise en compte de l'environnement pour les épandages fait partie du champ de l'étude d'impact de l'installation au titre des effets indirects du projet, en application du R.512-8 du code de l'environnement (applicable à la date du dépôt de demande d'autorisation). Il est à noter que l'épandage est réalisé sur des communes qui ne sont pas classées en zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole. L'épandage n'est donc pas soumis au 4ème programme d'action en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Dans le dossier figure une copie de l'arrêté du 17 novembre 1998, qui précise les teneurs limites en éléments-traces métalliques dans les déchets ou effluents. Or, l'étude d'impact et ses annexes n'évaluent pas la teneur en éléments-traces métalliques dans les vinasses issues de la distillation. Il est donc impossible de savoir si l'épandage respecte cet arrêté.

De plus, l'épandage est réalisé sur des terres dont la teneur en potassium dépasse déjà la valeur limite nécessaire aux cultures pour toutes les parcelles concernées, et en phosphate pour la majorité d'entre elles. On peut donc s'interroger sur l'intérêt agronomique de tels épandage.

L'étude agro-pédologique prend bien en compte les caractéristiques chimiques des sols, mais ne fait qu'évoquer la problématique de la topographie : il est nécessaire de préciser quelle est la valeur limite de pente au-delà de laquelle aucun épandage n'est réalisé sur un terrain, pour limiter le phénomène de ruissellement de matière épandue.

## **Conclusion**

L'impact du projet sur l'environnement semble acceptable. Cependant, certaines faiblesses méthodologiques de l'étude d'impact ne permettent pas de conclure à ce stade quant à une prise en compte complètement satisfaisante de l'environnement. Des précisions devront être apportées par le porteur de projet sur les points évoqués dans cet avis, notamment concernant les eaux d'extinction et l'épandage.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice régionale et par délégation  
Pour la chef du SCTE  
L'adjointe, responsable de la division  
Evaluation environnementale

*Signé*

Michaële Le Saout

---

4 En application du L1231-1 du code de la santé publique

5 R1231-57 du code de la santé publique



## **1. Cadre général :**

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'en 2009, à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une "autorité environnementale" compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009, complétant ce dispositif réglementaire, puis le décret 2011-2019 du 29 décembre 2011, désignent le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par les décrets sus-visés, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté *"au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet..."* et *"Le ministre chargé de la santé ou le directeur de l'ARS ..."*.

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à *"l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés"*. Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

## **2. L'"avis de l'autorité environnementale" : objectifs et caractéristiques**

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale<sup>6</sup> prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

*"l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur "la demande d'autorisation").*

*Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.*

*L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [... ] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix".*

<sup>6</sup> Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEVD0917293C

### **3. Contenu de l'étude d'impact (cas des ICPE) (pour les dossiers relevant des dispositions antérieures à l'application du décret 2011-2019 du 29/12/2011)**

L'article R.512-8 du Code de l'environnement précise :

*I.-Le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article [R. 512-6](#) doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) (gestion de la ressource en eau) et [L. 511-1](#).*

*II.-Elle présente successivement :*

*1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par le projet ;*

*2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et, en particulier, sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel. Cette analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ;*

*3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet a été retenu parmi les solutions envisagées. Ces solutions font l'objet d'une description succincte ;*

*4° a) Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues et leurs caractéristiques détaillées. Ces documents indiquent les performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses, ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ;*

*b) Pour les catégories d'installations définies par arrêté du ministre chargé des installations classées, ces documents justifient le choix des mesures envisagées et présentent les performances attendues au regard des meilleures techniques disponibles, au sens de la directive 2008 / 1 / CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, selon les modalités fixées par cet arrêté ; [ne concerne pas le présent projet]*

*5° Les conditions de remise en état du site après exploitation ;*

*6° Pour les installations appartenant aux catégories fixées par décret, une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'installation sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation [Non exigible en l'absence de décret]*

*III.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.*